



Communes forestières



Maintenir l'équilibre forêt - gibier



Avril 2013

Sommaire

Introduction.....	3
1. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique.....	4
1.1. Le concept et sa définition réglementaire.....	4
1.2. L'évaluation de l'état d'équilibre.....	5
2. Le grand gibier et ses relations avec le milieu forestier.....	6
2.1. Les principales espèces de grand gibier.....	6
2.2. Les impacts sur le milieu forestier.....	8
2.3. La sensibilités des essences forestières aux dégâts de gibier.....	9
2.4. Les conséquences des dégâts.....	10
3. La chasse.....	12
3.1. Un poids économique relatif.....	12
3.2. Une organisation réglementée.....	12
3.3. Les outils de planification de la chasse.....	18
4. Vers une meilleure gestion des interactions forêt / gibier.....	21
4.1. Veiller à une plus grande prise en compte de la situation cynégétique dans les aménagements forestiers.....	21
4.2. Rôles de l'Office national des forêts dans la gestion cynégétique et services qu'il peut rendre aux communes.....	22
4.3. Faire valoir la position des communes forestières dans l'élaboration des plans de chasse au sein des ACCA ou AICA.....	23
4.4. Améliorer la capacité d'accueil du grand gibier en forêt.....	24
4.5. Mieux connaître l'impact des populations de grand gibier sur les écosystèmes forestiers par la mise en oeuvre d'un observatoire rassemblant les différents partenaires de la chasse et de la forêt.....	26
Conclusion.....	27



Introduction

Au XIX siècle, les forêts françaises ont été gérées en quasi absence de grands herbivores, dans un contexte de limitation du droit de pâture du bétail en forêt, et de démocratisation du droit chasse suite à la Révolution.

Depuis un quart de siècle, les populations de grands gibiers ont fortement augmenté. Dans les espaces ruraux marqués par la déprise agricole et les politiques de reboisement de l'après-guerre, cerfs, chevreuils, et sangliers disposent désormais de ressources alimentaires en quantité et qualité suffisantes. La gestion forestière doit être composée avec celle du grand gibier.

Dans de nombreux territoires, l'équilibre entre les espèces de grand gibier et les essences forestières est rompu. La pression cynégétique peut même affecter le potentiel de régénération des peuplements. Le principe de gestion durable des forêts, fondé sur un équilibre entre des objectifs économiques, sociaux et environnementaux, est compromis.

Parce qu'ils sont à la fois en charge de la gestion durable des forêts communales et de l'aménagement de leur territoire, les élus de communes forestières sont les premiers concernés par le maintien d'un équilibre entre le grand gibier et la forêt.

Ce document présente les principaux facteurs à prendre en compte pour une action responsable des élus de communes forestières en faveur de l'équilibre forêt-gibier :

- *Les interactions entre les principales espèces de grand gibier et la forêt ;*
- *Les causes et les impacts des dégâts causés par le gibier ;*
- *Les modalités d'organisation de la chasse, selon le droit en vigueur, déterminantes pour les choix d'interventions de la commune.*



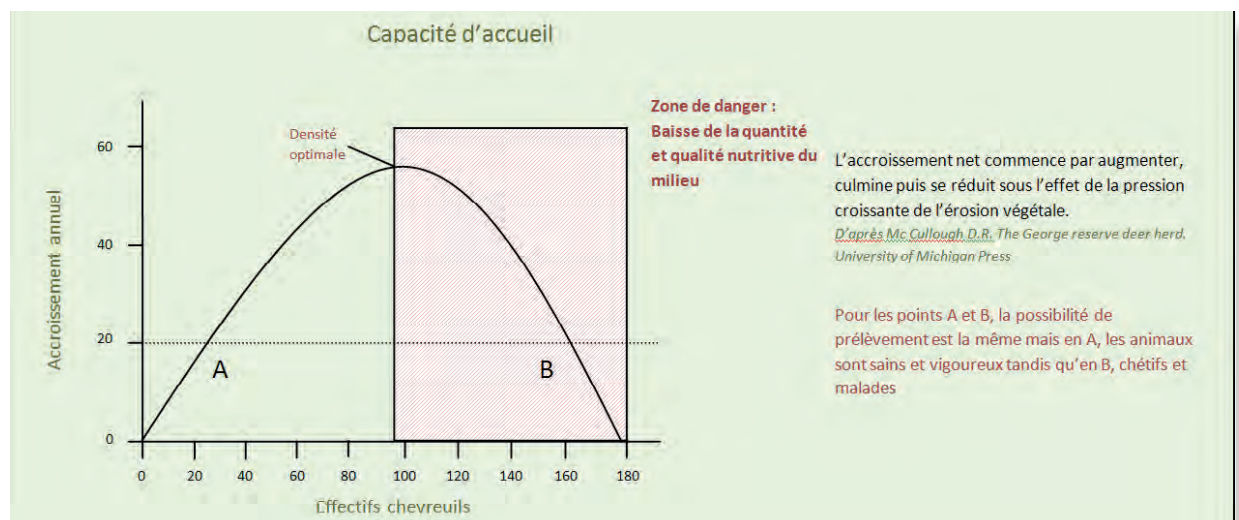
1. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'évolution d'une population, quelque qu'elle soit, est liée à deux principaux facteurs que sont les taux de natalité et de mortalité.

Ainsi, une population connaît tout d'abord une phase de croissance importante qui s'infléchit par la suite avant d'atteindre un niveau d'équilibre.

Ce pallier est souvent en lien avec la capacité d'accueil d'un milieu permettant de satisfaire les besoins de la population sans remettre en question sa pérennité.

Cette capacité d'accueil résulte principalement de la quantité, de la qualité et de l'accessibilité des ressources alimentaires mais aussi de la valeur refuge ou protectrice des habitats.



1.1. Le concept et sa définition réglementaire

Par une **gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats**, l'équilibre sylvo-cynégétique (ou équilibre forêt-gibier), tend à permettre **la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire.**

Selon l'article L. 425-4 du code de l'Environnement, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

L'équilibre sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants :

- la régulation (chasse, piégeage);
- la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, des procédés de destruction autorisés ;
- l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu.

1.2 L'évaluation de l'état d'équilibre

L'évaluation de l'équilibre sylvo-cynégétique doit s'apprécier à l'échelle de l'espace vital de la population étudiée. Un examen limité à la relation entre la forêt et les populations animales serait insuffisant car ces dernières utilisent largement les espaces péri-forestiers, au-delà de toute notion de limites administratives.

Ainsi, l'évaluation de l'impact du grand gibier sur les essences forestières, et plus généralement la flore d'un massif, renseigne sur l'état d'équilibre entre la population animale et le milieu dans lequel elle évolue.

Différents outils normalisés et validés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont été mis en place afin de caractériser l'état général des populations de grand gibier (nombre, état sanitaire...). On parle d'indices de suivi de la faune (Indice kilométrique, comptage au phare, comptage au brame, résultats de plans de chasse, indice de fécondité etc.) ou de suivi de la flore (Indice de consommation, enclos / exclos) permettant de définir la pression alimentaire exercée par le grand gibier.

Bien qu'il soit impossible de compter tous les animaux présents sur un territoire, ces méthodes d'évaluation permettent de suivre l'évolution des populations sur le moyen terme (déclin ou augmentation).

Ce type de suivi permet d'apporter des données objectives aux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour l'élaboration des plans de chasse que nous aborderons par la suite. Il est donc important de disposer d'indices robustes, fiables et acceptés de tous. D'autre part, ces relevés facilitent la concertation entre les différents partenaires amenés à travailler ensemble au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Une population de grand gibier peut très bien se trouver à un niveau raisonnable à l'échelle d'un massif. Néanmoins si celui-ci est majoritairement constitué de peuplements adultes, les individus auront tendance à se concentrer dans les parcelles qui leur sont favorables (jeunes plantations, régénérations naturelles) et conduiront ainsi à des dégâts pouvant mettre en péril le renouvellement des peuplements forestiers. A l'inverse une population animale peut provoquer peu de déprédation quand le milieu où elle se trouve offre une capacité d'accueil adéquate.

C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte la relation qui lie l'espèce animale et le milieu dans son intégralité.



2. Le grand gibier et ses relations avec le milieu forestier.

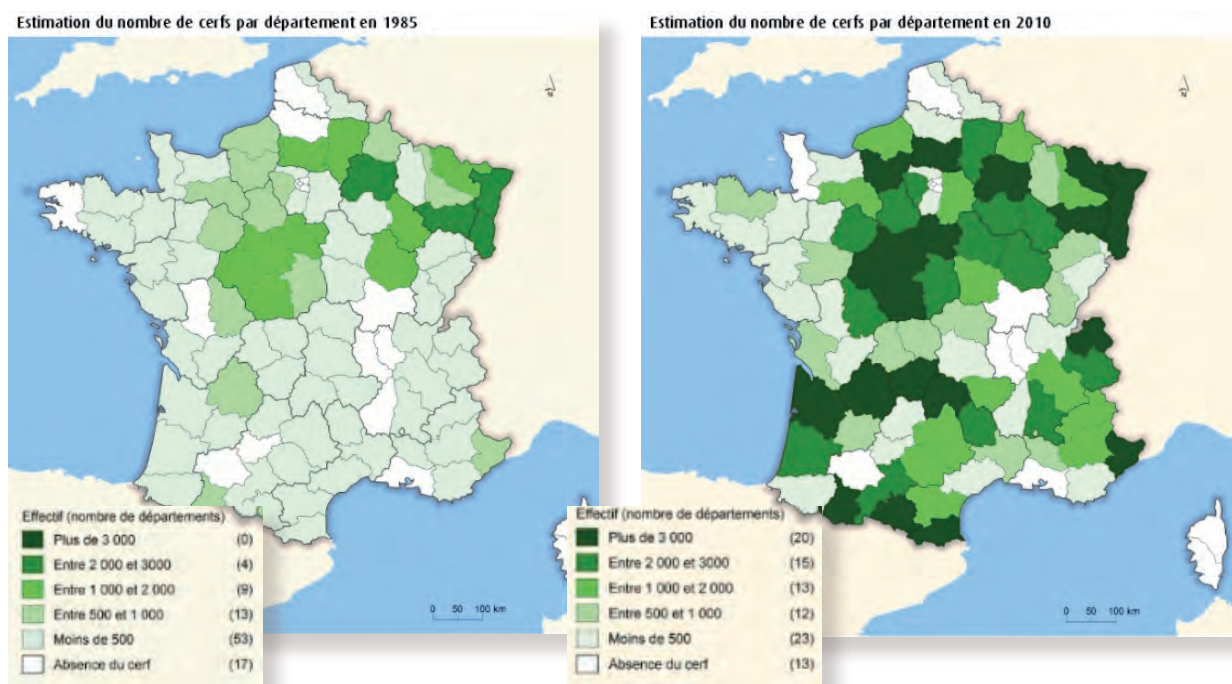
2.1. Les principales espèces de grand gibier

■ Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

Bien que biologiquement adapté au milieu ouvert, le cerf est aujourd'hui presque exclusivement attaché à la forêt. Il y trouve la protection et une partie de son alimentation.

La nourriture du cerf est composée pour beaucoup d'herbes auxquelles s'ajoutent des feuilles d'arbre et d'arbuste, des bruyères, des champignons, des écorces et des fruits (glands, châtaignes en automne et en hiver). La variété de son alimentation est fonction de la diversité du territoire occupé. A la belle saison, un animal adulte peut absorber 15 à 20 kg de végétaux frais par jour.

Le cerf occupe aujourd'hui près de 30 % du territoire national, soit deux fois plus qu'il y a 20 ans. Plus que la colonisation de nouveaux secteurs, c'est surtout une extension des zones existantes qui s'est produite.



Source : Réseau ongulés sauvages ONCFS/FNC/FDC

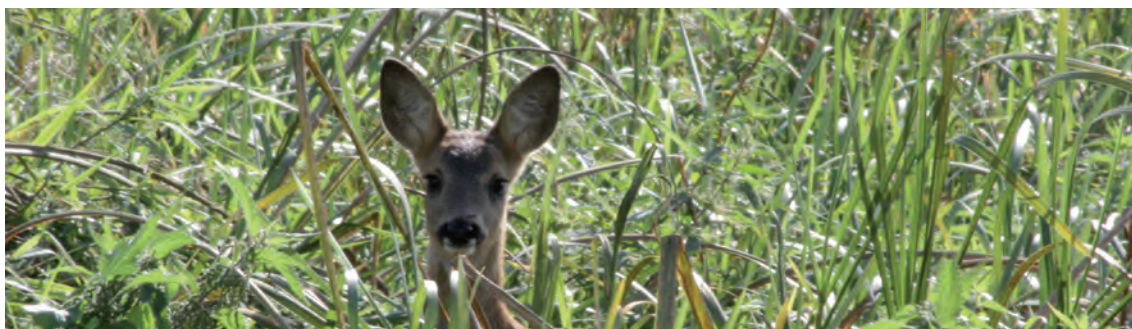
■ Le Chevreuil (*Capreolus capreolus* L.)

Même si la forêt reste son habitat privilégié, le Chevreuil affectionne également des paysages morcelés qui conviennent bien à son comportement individualiste. Ses grandes facultés d'adaptation lui permettent de coloniser des milieux différents tels que futaie, taillis, marais, bocages, etc.

Ses seules exigences en lien avec son habitat sont essentiellement déterminées par un besoin de ressources alimentaires à haute valeur nutritionnelle. En milieu forestier, les rameaux et les feuilles des végétaux ligneux et semi-ligneux (feuillus ou résineux) sont prépondérants dans son régime alimentaire. Le reste est fourni par les semi-ligneux (ronce, callune, la myrtille, framboisier, sureau).

Cette sélectivité alimentaire conduit à une pression d'abrutissement orientée sur les jeunes peuplements (plantations) et sur certaines essences forestières particulièrement sensibles comme les essences fruitières.

L'effectif de chevreuils au niveau national est estimé à plus d'un million et demi d'individus soit une progression de 3,2 au cours des 20 dernières années. Les populations les plus développées se situent dans le quart nord est (Bas Rhin, Moselle, Meuse, Haute-Marne, Vosges) et le sud ouest (Landes, Gironde, Dordogne).



■ Le Sanglier (*Sus scrofa*)

Les milieux fréquentés par les sangliers sont divers (landes, forêts, zones cultivées etc.), cet animal ayant de grandes facultés d'adaptation pourvu qu'il trouve de l'eau, de la nourriture et une végétation suffisamment abondante pour s'y cacher.

Bien qu'omnivore opportuniste, la majeure partie de son régime alimentaire est constituée de matière végétale (glands, fânes, châtaignes, bulbes, racines, tiges de plantes herbacées etc..) et parfois d'animaux (petits invertébrés, petits rongeurs, amphibiens).



2.2. Les impacts sur le milieu forestier

Les principaux indices de présence du gibier sont liés à son mode d'alimentation et à son comportement. Ces indices ne signifient pas forcément dégâts en forêt mais avec l'augmentation des populations, les signes de présence du grand gibier se multiplient et des dommages sur certains peuplements forestiers tendent à se généraliser, ceci pouvant mettre en péril la pérennité des peuplements forestiers.

■ L'abroutissement :

Acte alimentaire, l'abroutissement se traduit par la consommation de bourgeons, feuilles, aiguilles et jeunes pousses qui se trouvent à portée des animaux. Le cerf peut être responsable d'abroutissement jusqu'à 2 mètres de hauteur.



■ Le frottis :

Ce type de dégât est lié au comportement des cerfs ou chevreuils qui se frottent contre les tiges pour enlever le velours présent sur leurs bois durant la période de croissance de ces derniers ou durant la saison du rut.

■ L'écorçage :

L'écorçage est un acte mélangeant alimentation et comportement des cervidés. Il consiste en un prélèvement de grands lambeaux d'écorce avec les dents qui sont ensuite consommés intégralement. Ce dégât peut être en lien avec une carence alimentaire voire à un état de stress des individus en sureffectif ou soumis à un dérangement excessif. Contrairement aux précédents types de dégâts l'écorçage est spécifique aux cerfs.

Le chevreuil ne le pratique que lors de périodes de disettes alimentaires importantes et prolongées ou dans des biotopes très pauvres à forte densité d'animaux.



■ Affouillement et alimentation du sanglier:

Pour rechercher sa nourriture, le sanglier retourne le sol avec son groin. Il n'est pas rare alors, de voir des zones voire des accotements de voirie forestière entièrement labourées par une compagnie de sangliers. D'autre part, en présence de fortes densités de sanglier, la régénération naturelle d'essences telles que le chêne ou le hêtre peut, selon les années, être mise en péril en raison d'une forte consommation des glands et faînes de l'année. Enfin l'arrachage des plants ou semis naturels pour la consommation du collet ou des insectes du sol conduit là aussi à une perte de capacité de régénération des peuplements forestiers.



2.3. La sensibilité des essences forestières aux dégâts de gibier

En fonction de leur stade de développement les peuplements sont différemment sensibles aux dégâts. C'est cependant dans leur jeune âge que les arbres sont les plus touchés.

	Abrouissement	Frottis	Ecorçage
Touché en premier	Fruitiers- Erables- Frêne- Chênes- Sapin	Fruitiers- Erables- Frêne- Mélèze- Douglas	Frêne- Peuplier- Epicéa- Châtaignier - Charme
Touché dans un second temps	Douglas- Mélèze	Pins	Hêtre Douglas Pins
Touché en dernier	Hêtre- Epicéa- Bouleau	Chênes- Hêtre- Epicéa- Sapin	Fruitiers Erables Chênes Sapin Mélèze

Périodes de sensibilité d'essences forestières aux différents types de dommages commis par les cervidés.

Nature des essences		Types de dommages		
		Abrouissement <i>Hauteurs : Chevreuil <1,5 m Cerf < 2 m</i>	Frottis <i>Hauteurs : Chevreuil - 50 cm à 1 m Cerf - 1 à 2 m</i>	Ecorçage <i>Cerf uniquement</i>
Feuillus	Chênes	3- 15 ans	5- 15 ans	-----
	Feuillus précieux	1- 4 ans	2- 4 ans	5- 10 ans
	Hêtre	3- 10 ans	5- 10 ans	10- 30 ans
	Peuplier	1 an	1- 3 ans	4- 10 ans
Résineux	Douglas	1- 3 ans	2- 6 ans	6- 20 ans
	Epicéa	2- 10 ans	3- 5 ans	10- 20 ans
	Pins	1- 5 ans	3- 6 ans	4- 12 ans
	Sapin	1- 15 ans	5- 15 ans	10- 15 ans

(d'après J.-P. Hamard et P. Ballon, Guide pratique d'évaluation des dégâts en milieu forestier, octobre 2009, Cemagref)

2.4. Les conséquences des dégâts

Les conséquences des blessures causées par le gibier aux végétaux ligneux peuvent être multiples et sont autant quantitatives que qualitatives (réduction du nombre de plants, malformations, retard de croissance, diminution de la qualité des produits, surcoût d'investissement etc.). Dans certains cas, ces blessures peuvent également conduire à une augmentation de mortalité des arbres ou jeunes plants.

Synthèse des principaux types de dégâts provoqués par le grand gibier :

Dégât	Partie atteinte	Conséquences
Abrouissement (Cerfs Chervreuil)	Pousse terminale (responsable de la croissance en hauteur et de la forme future de l'arbre)	Altération de la tige principale, perte de dominance apicale et baisse de la qualité du bois par fourchaison
		Ralentissement de la croissance en hauteur (surtout sur des résineux qui stockent en hiver leurs réserves dans les aiguilles)
	Pousses terminales et latérales	Fourchaisons multiples et création de défauts irréversibles
		Réduction de la croissance en hauteur par diminution de la photosynthèse (si perte d'une forte proportion de pousses latérales).
		Maintien du plant à portée du gibier pendant des années.
Mortalité des jeunes plants et semis (si totalité des pousses prélevées ou diminution très forte de la croissance > à 25%)		
Echec de la régénération naturelle		
Frottis (Cerfs, Chervreuil)	Tiges des jeunes arbres	Fort ralentissement de croissance en hauteur (par sectionnement du plant à quelques centimètres du sol) ou cisaillement des aiguilles jusqu'à la base du plant (aspect de plumeau)
		Sectionnement du plan au collet
Ecorçage (Cerfs)	Tige des jeunes arbres	Cicatrisation des blessures (surtout lors de l'écorçage d'hiver). Mortalité rare
		Ralentissement de la croissance de l'arbre
		Perte de qualité technologique de la bille par expositions aux champignons et autres agents pathogènes générateurs de pourriture
		Affaiblissement de la résistance mécanique de la tige principale et sensibilité au vent et à la neige (châblis) accrue
Affouillement (Sangliers)	Sols/Racines	Retournement du sol, mortalité des jeunes plants par arrachage, consommation des fruits
Frottement (sanglier)	Tronc	Blessures du tronc liées aux frottements

(d'après Forêt Wallonne n°43 : cahier technique n°6 Ph. Van Lerberghe & P. Balleux)

Face à ces dégâts il est souvent nécessaire d'instaurer des mesures de gestion des populations de grand gibier afin de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique.

Le cycle forestier se déroulant à l'échelle du siècle, alors que celui d'une population de grand gibier est déterminé sur quelques années, la chasse est le principal moyen de réguler le nombre d'animaux afin d'assurer une gestion durable des forêts.

Le cerf occupe aujourd'hui près de 30 % du territoire national, soit deux fois plus qu'il y a 20 ans. Plus que la colonisation de nouveaux secteurs, c'est surtout une extension des zones existantes qui s'est produite.





3. La Chasse

Comme le précise la loi, la chasse est considérée comme une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique. Elle participe à la gestion du patrimoine faunistique et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

3.1. Un poids économique relatif

Dans les zones où s'exerce la location de la chasse, celle-ci peut représenter une importante part de l'activité économique du territoire, avec des effets directs et indirects, notamment en zone rurale. Néanmoins, le poids économique de la chasse est généralement sans commune mesure avec celui de la valorisation économique du bois sur le territoire (exploitation, transformation, consommation du matériau).

Ainsi, le poids économique de la chasse ne peut prévaloir sur les enjeux de développement des territoires forestiers reposant sur la gestion durable d'espaces forestiers, et leur valorisation multifonctionnelle conciliant l'activité économique de la filière, les usages sociaux des forêts, et la fourniture de services environnementaux.

3.2. Une organisation réglementée

L'organisation de la chasse en France est régie par le code de l'environnement (articles L. 421-1 à L. 421-19 pour la partie législative et articles R. 421-1 à R. 421-54 pour la partie réglementaire).

■ Au niveau national

Le ministre chargé de la chasse consulte le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cette structure donne son avis au ministre sur toutes les questions relatives à ces sujets.

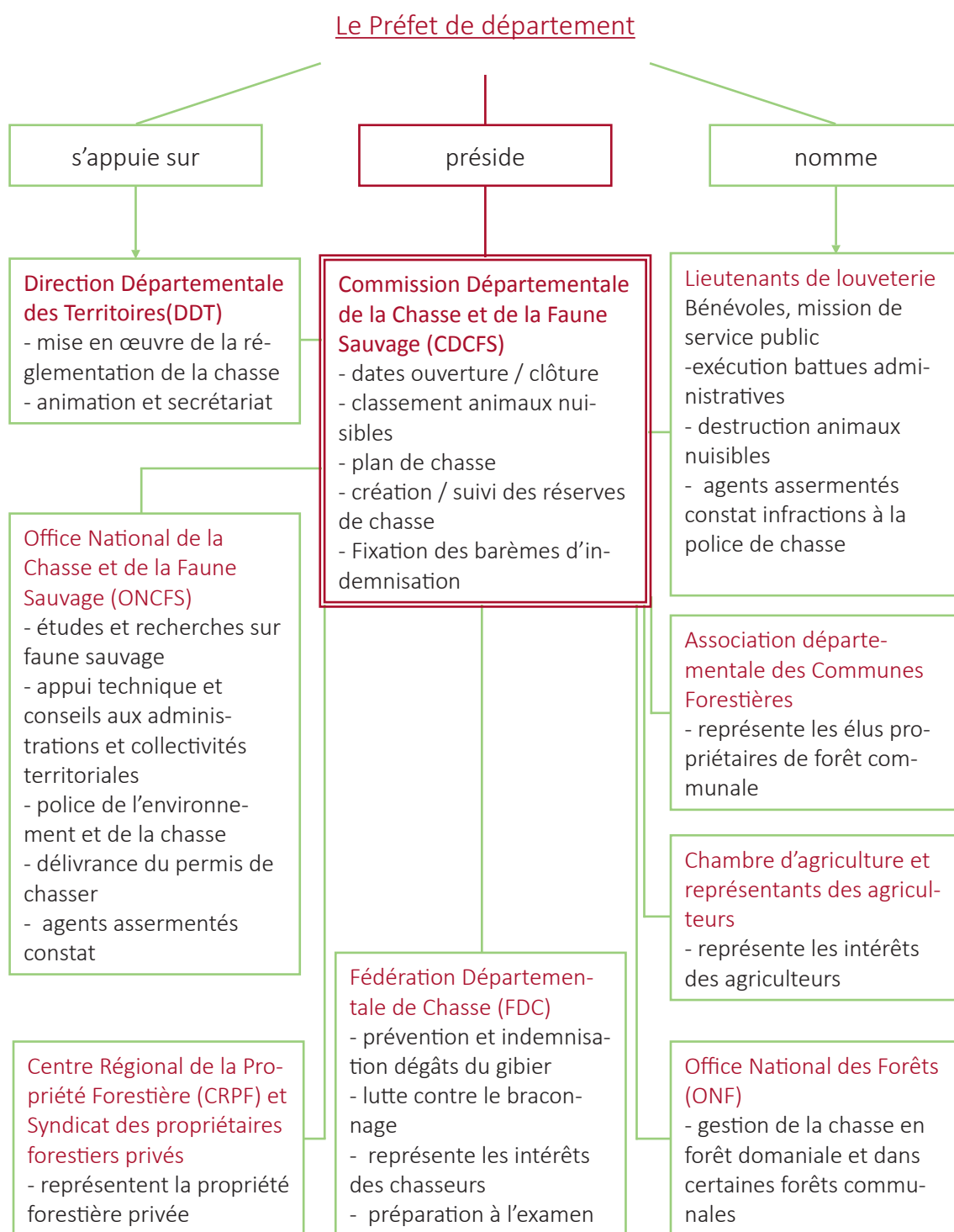
■ Au niveau régional

Le Préfet arrête les grandes orientations de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats (ORGFH).

■ Au niveau départemental

Le Préfet approuve, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le schéma départemental de gestion cynégétique qui est élaboré par et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs. Il fixe les périodes de chasse et les conditions de régulation des nuisibles ainsi que leur liste.

Présentation de l'organisation de la chasse à l'échelle d'un département.



■ Au niveau communal

Dans certains départements, l'organisation de la chasse est mise en œuvre à travers les Associations communales ou intercommunales de Chasse Agréées (ACCA ou AICA). Pour les autres, le droit de chasse s'exerce en lien avec le droit de propriété, et la mise en place d'une location de chasse.

D'une façon générale, le droit de chasse est un des droits d'usage liés au droit de propriété. Il ne peut être vendu séparément de la propriété qui en est le support. Le propriétaire peut en jouir directement, le louer ou l'apporter à une association à titre gratuit ou onéreux : il y a alors cession du droit de chasse.

En forêt communale plusieurs possibilités sont envisageables quant aux modes d'exploitation de la chasse:

- le conseil municipal a le choix de **laisser les habitants de la commune chasser librement** sur l'ensemble des propriétés communales, sans autre limitation que celle du respect de la réglementation applicable dans le département. Il s'agit de l'application la plus simple de l'article L 542 du code civil, qui prévoit que les habitants d'une commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux.

- dans certains cas, la commune peut décider de **louer le droit de chasse** sur ses biens. Si une ACCA existe, le conseil municipal peut faire opposition à l'apport de son droit de chasse à l'association, et peut décider de louer ces terrains à une association de droit privé.

Cas particulier du régime local de la chasse

En Alsace-Moselle, le gibier est un patrimoine (et non un res nullius du droit général) géré par les communes suivant un cahier des charges départemental fixant les modalités techniques et de gestion de la chasse et sous le contrôle d'une police de la chasse.

Selon la loi locale du 7 février 1881, le droit de chasse est retiré aux propriétaires fonciers et il leur est impossible d'interdire la chasse sur leur propriété, à moins que cette dernière n'ait une superficie supérieure à vingt-cinq hectares.

Sauf si elle a choisi d'interdire totalement la chasse sur son territoire, la commune administre le droit de chasse et procède tous les neuf ans à des adjudications. Le droit de chasse est alors réservé à l'adjudicataire qui devra payer à la commune le loyer de la chasse et respecter un plan de chasse. La réparation des dégâts de gibier est entièrement à la charge des chasseurs et suit une procédure particulière.

■ Les Associations de chasse agréées (ACCA) ou Associations intercommunales de chasse agréée (AICA)

Elles sont constituées, à partir de la majorité des terrains présents sur une commune, intégrés d'office au territoire de l'association de façon à parvenir à une gestion concertée et raisonnée de la chasse, de la faune et de leurs milieux. En contrepartie de leur apport à l'ACCA, les propriétaires peuvent adhérer à celle-ci et chasser sur l'ensemble de son territoire s'ils sont chasseurs.

Il n'y a qu'une ACCA ou AICA par commune dont les membres sont principalement des résidents de la commune.

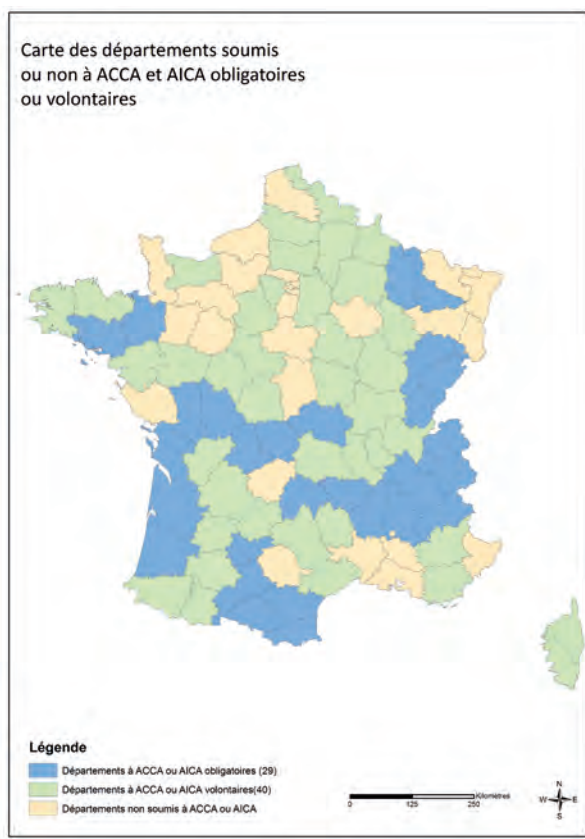
Ces associations ont pour principales missions :

- l'organisation technique de la chasse ;
- le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- l'éducation cynégétique de leurs membres ;
- la régulation des animaux nuisibles ;
- le respect des plans de chasse ;
- la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Au niveau national, les ACCA ou AICA existent dans 70 départements :

- 29 départements où elles sont obligatoires et de ce fait présentes dans toutes les communes ;
- 41 départements où elles sont présentes partiellement.

Dans ce dernier cas, il faut l'accord de 60 % des propriétaires regroupant 60 % du terrain communal pour que soit créée une ACCA.



Dès lors que des surfaces forestières sont comprises sur le territoire d'une ACCA ou d'une AICA, la gestion des populations de grands gibiers est effectuée par l'association en question et les demandes d'attribution sont faites par elle. Néanmoins, les propriétaires étant membres de droit des ACCA ou AICA, ils peuvent y intervenir pour donner leur avis. Les communes forestières ont donc toute légitimité de participer aux réunions de l'association et de se prononcer sur le nombre de prélèvements de grand gibier à prévoir (nombre, sex-ratio etc.)

Remarque 1 : Selon les départements disposant de ce type d'association, la loi du 25 juillet 2000 permet aux propriétaires disposant de surfaces minimum (20, 30, 40 ou 60 ha) de se réserver le droit de chasse (opposition cynégétique) ou de l'interdire (opposition de conscience) (articles L.420-2 et suivants du Code de l'environnement). Le propriétaire doit alors suivre une procédure spécifique visant à exclure ses biens du périmètre de l'ACCA. Il renonce ainsi à toute activité de chasse sur ses biens, et il est responsable des dégâts dus au gibier provenant de ses fonds.

Remarque 2 : Les ACCA ou AICA sont par ailleurs tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse, d'une surface totale représentant au moins 10 % du territoire de chasse de l'association. Plutôt que d'interdire la chasse sur l'ensemble du territoire communal, ce qui est en pratique difficilement concevable pour une commune, les élus peuvent discuter avec les représentants de l'ACCA des zones où la chasse est gênante et les incorporer aux réserves de chasse.

Remarque 3 : L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation / entourés d'une clôture telle que définie à l'article L. 424-3 / ayant fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 422-10, des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse / faisant partie du domaine public de l'état, des départements et des communes, des forêts domaniales (sauf dérogation) ou des emprises de Réseau ferré de France et de la SNCF.

Rôle de l'élu dans la constitution d'une ACCA :

Les habitants d'une commune peuvent être à l'initiative de la création d'une ACCA ponctuelle. Dans ce cadre, le maire de la commune est tenu de transmettre cette demande au Préfet accompagné de son avis sur le projet et de d'assurer le bon déroulement de la constitution de l'ACCA.

■ Territoires non soumis aux ACCA ou AICA :

Les ACCA ou AICA ne sont mises en place que dans une minorité de départements. Dans les autres cas, il est possible aux détenteurs d'un droit de chasse de créer une association ou société de chasse.

Il existe deux types de sociétés:

- la **société de chasse privée** est une association dont le « recrutement » des membres est généralement limité. Le territoire de cette association est essentiellement constitué d'apports de ses membres et de terrains loués. La participation à la location du territoire et au budget de fonctionnement est généralement appelée « action de chasse ».

- la **société communale de chasse** est une association qui couvre une grande partie de la commune et qui est ouverte aux chasseurs de la commune ainsi qu'à quelques personnes extérieures. Le territoire est constitué par des abandons du droit de chasse à l'association, des apports de droit de ses membres et des locations.

■ Location des biens communaux :

De façon générale, les communes ont la possibilité de louer des dépendances de leur domaine privé dans les conditions du droit commun. Ainsi, l'exploitation du droit de chasse relève du domaine de compétence des collectivités propriétaires.

S'il appartient au conseil municipal d'approuver la passation des baux sur les terrains communaux, il lui revient, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux. Aussi les locations de biens communaux doivent être précédées d'une délibération autorisant le maire à entreprendre des actes de gestion domaniale : celui-ci ne peut de sa propre initiative, passer un bail ou le modifier sans y avoir été préalablement habilité par l'assemblée délibérante.

Le bail de chasse :

Le bail de chasse est un bail rural pour lequel on applique les règles habituelles du contrat de louage des choses prévues par l'article 1709 du code civil mais n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être verbal ou écrit.

Le bail de chasse est un contrat passé entre un propriétaire de terrains et une personne physique ou morale, dont l'objet est la location, pour une période donnée, du droit de chasse sur la propriété désignée par le contrat. Il peut concerner tous les modes de chasse ou être limité à l'un d'entre eux.

En raison de l'évolution considérable du droit de chasse au cours des dernières années et notamment la généralisation des plans de chasse du grand gibier, le bail de chasse est devenu un élément essentiel de l'exploitation du droit de chasse.

Dans le cadre d'un bail passé par une collectivité il est indispensable que celui-ci soit formulé par écrit.

Une bonne rédaction du bail est primordiale car elle peut permettre de régler d'éventuels litiges.

Il faut donc prévoir :

- de définir le mode de location (location amiable ou adjudication) ;
- de définir précisément le territoire de chasse. Celui-ci doit être situé et délimité avec soin et de façon très précise. Il y a donc lieu d'énumérer toutes les parcelles cadastrales louées et d'en prévoir au besoin le panneautage par le preneur notamment lorsqu'il s'agit de territoires très morcelés ;
- le montant du loyer ;
- la durée du bail. Une clause peut prévoir des causes de résiliation anticipée ;
- la possibilité de cession du bail ou la sous-location ;
- l'aménagement de la chasse et la cohabitation avec la gestion forestière : des clauses doivent prévoir par exemple qui fait la demande de plan de chasse, la pratique de la chasse en cas d'exploitation forestière ou de travaux forestiers, les dispositions en cas de dégâts aux plantations ;

Dans le cadre d'une location des terrains communaux, la durée d'un bail de chasse est généralement prévue pour une durée de 6 ou 9 ans. Pour que l'action des chasseurs ait le temps d'avoir un impact sur le territoire et pour que chaque Conseil municipal successif puisse réviser sa relation avec le locataire de la chasse.

En cas de problème d'équilibre forêt-gibier, il peut s'avérer utile d'engager une réflexion globale lors de la relocation des baux de chasse en prenant en compte le mode de location, les modes de chasse, la superficie des lots s'il y a lieu, le nombre de fusils et les jours de chasse. Le bailleur peut être en droit de demander des obligations de résultat voire la mise en place d'indicateurs de suivi des populations concernées.

Les associations de Communes forestières tiennent à la disposition des élus un dossier concernant la location de la chasse en forêt communale qui comprend notamment un modèle exhaustif de cahier des charges. Ce dossier est également disponible en téléchargement libre sur le site internet de la Fédération nationale des Communes forestières : www.fncofor.fr.

3.3 Les outils de planification de la chasse

■ Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de son Habitat (ORGFH)

Elles précisent « les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature ».

Les ORGFH constituent avant tout des axes pour une politique régionale de gestion de la faune sauvage, cette démarche permet d'assurer une gouvernance respectueuse de la démocratie, de la territorialité des collectivités ainsi que de leur droit à la différence en permettant la concertation avec les services de l'Etat.

L'efficacité des ORGFH réside essentiellement dans l'adhésion de tous les destinataires et non de sa juridiction originelle.

De même les Orientations Régionales Forestières (ORF) comme les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFS) rappelle la portée du suivi de la faune sauvage afin de prévenir des risques de pression excessive dont l'enjeu économique est important en région forestière.

■ Le Schéma départemental de gestion cynégétique

Le schéma départemental de gestion cynégétique est un outil fonctionnel et légal prenant en compte les ORGFH précédemment citées.

Chaque département l'établit pour une période de six ans renouvelable.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en concertation notamment avec la chambre d'agriculture et les représentants des intérêts forestiers publics et privés.

Il comprend :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- des actions pour améliorer la pratique de la chasse, telles que la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs, les lâchers de gibier, etc. ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger ou de restaurer les habitats naturels ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'agrainage et l'affouragement (action de répandre du grain ou autre nourriture au gibier afin de l'attirer) sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique est un élément clef de l'application des orientations et mesures de chasse prises pour une période de six ans renouvelable.

Il est alors indispensable qu'un représentant des Communes forestières fasse valoir les intérêts de la forêt communale au moment de son élaboration.

Ce document se substitue en partie aux arrêtés préfectoraux annuels. Après approbation par le préfet, et après avis de la Commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage, ce document deviendra opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et autres associations de chasse du département.

■ Le plan de chasse

Institué en 1963, cet outil était à l'origine destiné au développement des populations de gibier qui étaient en déclin. Aujourd'hui, il est utilisé comme un outil de régulation des populations pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Fixé par arrêté préfectoral de manière annuelle, le plan de chasse est un outil réglementaire de gestion de la faune sauvage déterminant sur un territoire de chasse le nombre d'animaux (minimum et maximum) à prélever.

Il est de droit pour certaines espèces de gibier (cerfs, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils).

Les propositions de plan de chasse doivent être établies sur la base de constats a posteriori données par l'observation de la faune et des milieux naturels et par la connaissance des prélèvements effectués l'année précédente.

Ces attributions peuvent être réparties par sexe et/ou catégorie d'âge. Y sont précisés les animaux à prélever (par exemple : cerf, biche, jeune), afin de maintenir un sex-ratio équilibré permettant de préserver une bonne structure des classes d'âge et de gérer correctement les populations pour éviter les dégâts.

Chaque année le détenteur du droit de chasse doit effectuer un compte-rendu de réalisation du plan de chasse qui est transmis à la Fédération des Chasseurs.

La mise en œuvre, depuis 1963, de plans de chasse pour les cerfs et les chevreuils, des règles conservatrices dans les prélèvements d'animaux et l'augmentation de la surface forestière consécutivement à la déprise agricole figurent parmi les raisons évoquées pour expliquer l'augmentation généralisée de populations de grand gibier.

L'application du plan de chasse en forêt communale :

En tant que propriétaire forestier, la commune détient le droit de chasse. C'est le conseil municipal qui définit alors les conditions d'exploitation de la chasse sur ses terrains, puisqu'il délibère de la gestion des biens communaux.

La commune (personne morale) ne pouvant pas disposer de son droit de chasser, il convient qu'elle cède le droit de chasse à autrui par :

- La permission de chasser (permissions individuelles ou collectives de chasser, généralement sous forme de licence) ;
- La location de la chasse (le locataire devient le responsable de l'application du plan de chasse : ACCA / AICCA, société de chasse communale, société de chasse privée ou particulier) ;
- La création de réserve de chasse (une régulation du grand gibier y est souvent nécessaire notamment lorsque cela concerne des surfaces importantes).

■ Le Plan de chasse délégué (ou contractuel)

Il convient d'effectuer la demande de plan de chasse chaque année. Elle peut être faite soit par le bailleur, soit par le locataire. Dans le deuxième cas, une clause du bail de location stipule que le locataire est mandaté par le bailleur pour déposer la demande de plan de chasse. Généralement c'est le locataire du droit de chasse qui se charge de la demande de plan de chasse.

Toutefois la commune peut en faire le dépôt, si cela est prévu dans le bail de location. Ainsi, si une commune souhaite restreindre le nombre de cervidés sur sa commune (en raison d'une densité excessive par exemple), elle pourra notifier au locataire un plan de chasse délégué dans lequel il sera tenu de prélever le maximum fixé par le plan de chasse légal.

Remarque : Le plan de chasse délégué doit respecter le plan de chasse légal, c'est-à-dire que le minimum délégué ne peut pas être inférieur au minimum légal et que le maximum ne peut pas être plus haut.

La demande de plan de chasse :

Elle doit être adressée avant le 15 mars de chaque année soit à l'ONF, pour les forêts relevant entièrement du régime forestier, soit à la Fédération Départementale des Chasseurs pour les autres territoires.

La demande doit être établie pour chaque territoire de chasse et à raison d'une demande pour chacun, par la personne physique ou morale qui est détentrice du droit de chasse. Avant de formuler les demandes, sur chaque unité, une véritable concertation entre fédération de chasse, forestiers, propriétaires, élus locaux doit être mise en place dans l'ordre des étapes suivantes :

Au sein du Groupement d'intérêts cynégétiques (GIC) :

Dans le cadre de fin de saison des GIC, les Présidents de Société de chasse, ACCA ou AICA, les adjudicataires, membres de ce groupement, peuvent effectuer leurs demandes de plan de chasse avec une politique commune de gestion.

La Pré-concertation :

La pré-concertation réunit les différents acteurs départementaux de la démarche du plan de chasse :

- Fédération départementale des chasseurs ;
- Lieutenant de louveterie ;
- Association des communes forestières ;
- Office National des Forêts ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Représentants des agriculteurs ;
- Syndicats des propriétaires forestiers privés ;
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Lors de celle-ci, les différents organismes établissent des objectifs globaux de prélèvements pour chaque espèce et par sous massif cynégétique

La répartition par Plan de chasse :

Avec les résultats de la pré-concertation, les objectifs globaux de prélèvements sont répartis entre les différents plans de chasse des sous-massifs, en tenant compte de la demande initiale et des avis des différents acteurs.

Le plan de chasse, et a fortiori le plan de chasse contractuel, est une pièce essentielle du dispositif de maîtrise des populations de gibier.

Cependant, il n'a de sens que s'il est effectivement réalisé. Un contrôle de son exécution est donc indispensable. La commune peut prévoir dans le bail de se ménager la possibilité d'effectuer des constats de tir, auquel cas il faudra également prévoir d'en avoir réellement les moyens. Dans le modèle de cahier des charges rédigé par la Fédération nationale des Communes forestières figurent des explications sur le plan de chasse délégué et les sanctions possibles en cas de non respect. Le plan de chasse contractuel permet ainsi de sanctionner le locataire défaillant par application d'une amende de 5ème classe et par résiliation du bail si le minimum du plan de chasse délégué n'est pas réalisé pendant 2 saisons.

Nota : Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la forêt communale est remise en apport à une association communale de chasse agréée (ACCA). C'est l'ACCA qui se charge de l'ensemble des formalités de plan de chasse.



4. Vers une meilleure gestion des interactions forêt / gibier

La régulation des populations par l'action de la chasse en vue de parvenir à un équilibre entre les densités de populations des grands ongulés et la capacité d'accueil des habitats, est essentielle mais ne représente pas le seul moyen d'action.

Comme nous l'avons vu, la capacité d'accueil du grand gibier en forêt est corrélée à la ressource alimentaire mais également à la disponibilité en couverts de protection contre les insectes, les variations climatiques, le dérangement humain...

Ces différents paramètres varient en fonction des orientations sylvicoles choisies. A travers la gestion qu'il mène, le forestier détermine en partie le développement de la végétation en sous étage, source de nourriture et de refuge pour les cervidés, la sensibilité des peuplements aux dégâts et la distribution spatiale des animaux.

Le propriétaire forestier et/ou gestionnaire se doit donc de prendre en considération la présence de la grande faune sauvage dans son programme d'actions.

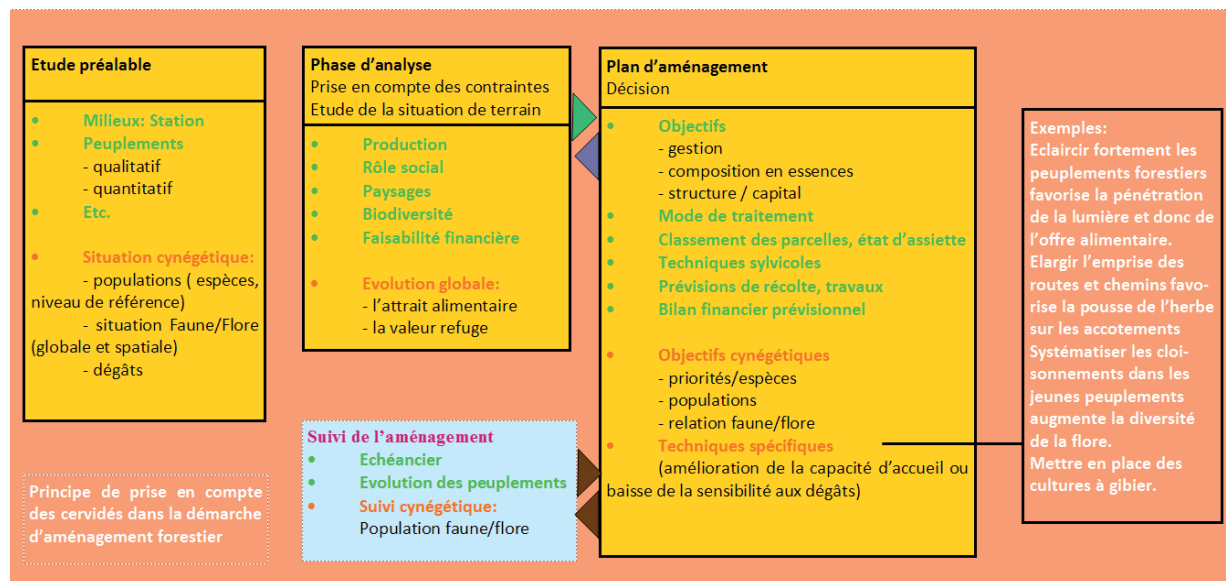
Dans les exemples suivants, nous mettrons en avant des pistes d'actions visant à limiter l'impact des grands ongulés à l'échelle des milieux forestiers.

4.1. Veiller à une plus grande prise en compte de la situation cynégétique dans les aménagements forestiers

Dans la plupart des aménagements, le volet consacré à la faune sauvage se limite généralement à une présentation sommaire des types de populations de grands gibiers présents sur la zone, à une estimation de leur population et à quelques recommandations sur les modes de gestion à mettre en œuvre et les densités de populations vers lesquelles tendre.

Au regard des enjeux existants il apparaît donc nécessaire de développer la partie descriptive à la fois en vue d'une meilleure connaissance des pressions cynégétiques sur le milieu forestier mais également afin que les données obtenues permettent d'alimenter les échanges entre les différents partenaires (FDC, ONCFS etc.), notamment lors des attributions de plans de chasse.

Le schéma ci-dessous représente les grandes étapes de l'élaboration d'un aménagement forestier et propose d'intégrer les orientations de gestion de la grande faune sauvage à chaque étape du déroulement d'un aménagement.



D'après RDV technique n°6 ONF automne 2005

4.2. Rôles de l'Office National des Forêts dans la gestion cynégétique et services qu'il peut rendre aux communes

En complément de son rôle dans l'élaboration des aménagements, l'ONF est en mesure d'intervenir auprès des collectivités, soit dans le cadre de ses missions relevant du régime forestier, soit de façon conventionnelle

Dans le premier cas, les agents de l'ONF sont chargés de la surveillance, de l'application des règlements et lois qui régissent l'exercice du droit de chasse en forêt communale, ceci conjointement avec les autres agents assermentés selon le Code de l'Environnement, le Code Forestier et le Code Rural.

Par ailleurs, l'ONF doit également veiller à la gestion durable de la forêt communale. Pour cela, il porte attention à l'équilibre forêt-gibier, et les propositions de plan de chasse qu'il fait au Préfet lors des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage au nom des communes visent au maximum au maintien de cet équilibre, ou à son rétablissement lorsqu'il est compromis par une surabondance de gibier.

D'autre part, il est aussi tenu de participer au contrôle de la réalisation des plans de chasse et de suivre les implantations cynégétiques.

Enfin, il lui revient d'informer le propriétaire de la pression de la faune sauvage sur son territoire et d'élaborer avec la commune la demande de plan de chasse.

Dans le cadre de ses missions conventionnelles, l'ONF peut répondre à la demande des communes forestières de plusieurs façons.

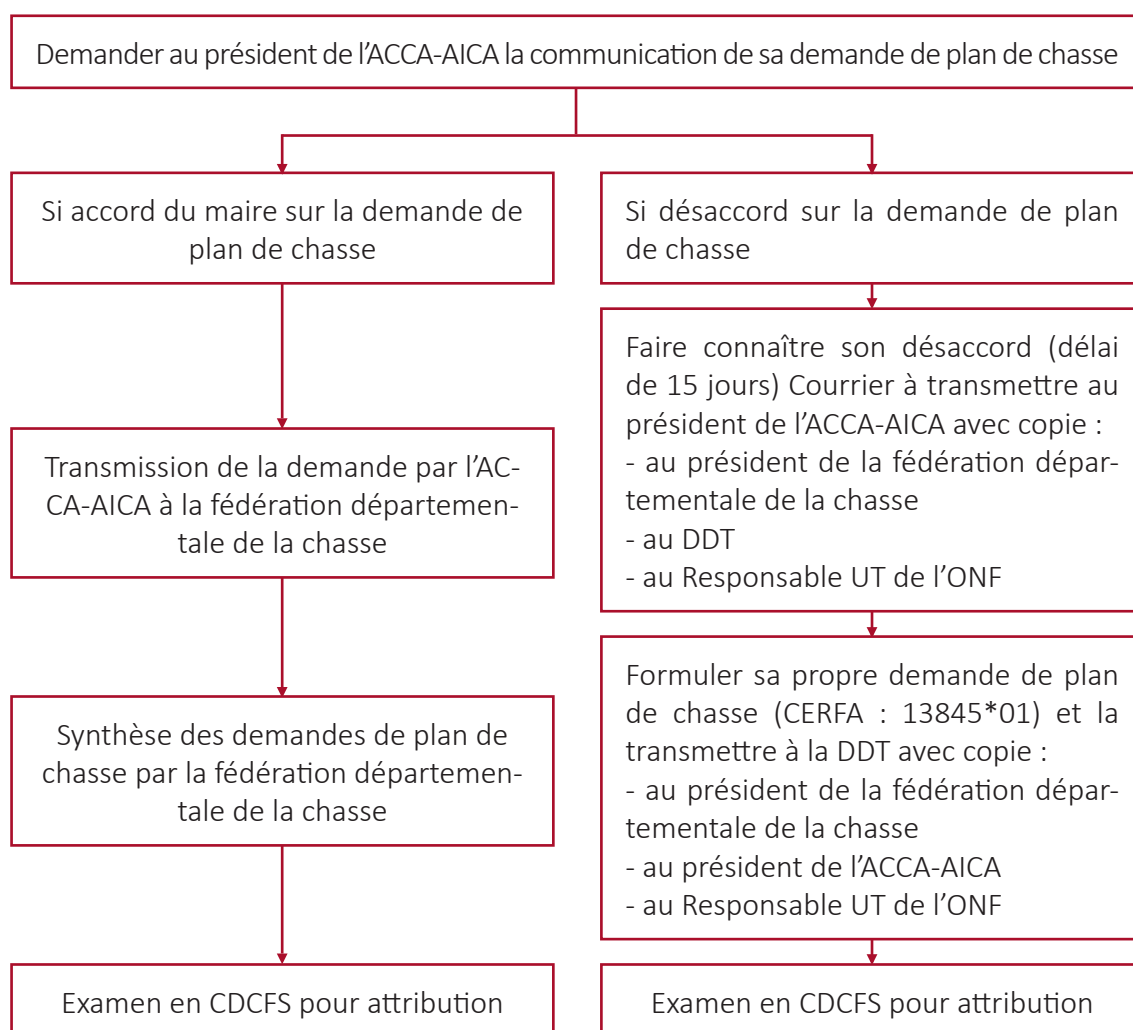
Il lui est ainsi possible d'intervenir en tant que conseiller technique et expert auprès des communes lors des locations de chasse communales, adjudications, demandes de plan de chasse etc. ou encore comme maître d'œuvre de travaux cynégétiques.

4.3. Faire valoir la position des communes forestières dans l'élaboration des plans de chasse au sein des ACCA ou AICA

Dans les départements disposant d'ACCA ou AICA intégrant des forêts communales, le maire peut exercer son droit à l'information en demandant que lui soit communiquée la demande de plan de chasse de l'association en question.

En cas de désaccord, le maire est en mesure de formuler sa propre demande auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le schéma ci-dessous reprend la procédure à suivre pour une telle demande :



4.4. Améliorer la capacité d'accueil du grand gibier en forêt

Si les relations entre la grande faune et la flore s'avèrent réellement dégradées, les choix d'aménagement doivent chercher à améliorer la situation tout en agissant de façon concomitante sur les populations par le plan de chasse.

Les exemples qui suivent ne représentent pas une liste exhaustive des actions permettant de concilier les enjeux de gestion sylvicole et cynégétique mais mettent en avant des orientations pouvant être favorables à la faune et à la flore.

Ainsi le forestier peut chercher à accroître la capacité d'accueil du milieu et à permettre ainsi à une même population de gibier de causer moins de dégâts aux peuplements (et non pas de permettre l'accueil d'une plus grande population de gibier).

■ Réalisation de cloisonnements sylvicoles et éclaircies en futaie régulière :

Les cloisonnements sylvicoles pratiqués dans les régénérations naturelles de peuplements feuillus ont pour objectif premier de faciliter le travail lors des opérations de dégagement des semis et de dépressage.

Tout comme les éclaircies, ils entraînent plusieurs effets indirects permettant de maîtriser la pression cynégétique sur les peuplements forestiers.

D'une part l'ouverture du milieu et l'apport de lumière au sol conduisent à un développement des plantes herbacées et semi-ligneuses qui permet de détourner les animaux des secteurs productifs. D'autre part, ils facilitent la pénétration des chasseurs dans les peuplements forestiers lors de battues.

■ Entretien des taillis :

Les jeunes taillis présentent un double intérêt car ils constituent des zones d'alimentation en raison de la présence d'une flore diversifiée et appétente. Par ailleurs, ils constituent des zones de refuge diurne offrant une bonne protection aux animaux.

■ Enherbement des bords de chemins et des sommières :

L'entretien du linéaire des voiries forestières par fauchage ou gyrobroyage permet de répondre aux besoins alimentaires des cervidés en maintenant un couvert herbacé. Cela a alors pour effet de limiter leurs impacts au sein des peuplements forestiers.

Cette pratique est simple à mettre en place mais peu se révéler onéreuse pour la collectivité en raison des coûts d'entretien qui y sont liés.

Afin que chasseurs et gestionnaires forestiers trouvent un accord pour l'entretien de ces milieux favorables à chacun, la collectivité peut proposer d'autoriser la circulation des véhicules des chasseurs sur ces voiries en contrepartie d'un entretien annuel.

Pour ce type d'accord amiable, il est néanmoins préférable de mettre en place un cahier des charges précisant les rôles et engagements de chacun.

Remarque : D'une façon plus générale, les espaces linéaires ouverts représentent en forêt des zones de biodiversité privilégiées et exemptes de produits phytosanitaires tant pour la faune que la flore.

Les périodes d'entretien devront donc tenir compte des cycles de reproduction des espèces animales et végétales présentes et proscrire toute utilisation de produits chimiques.

Les périodes préférentielles pour ce type d'interventions se situent généralement à la fin de la période estivale jusqu'au milieu de l'automne.

■ Répartition de la régénération :

Les parcelles en renouvellement sont fortement attractives pour le gibier surtout quand elles sont isolées au sein de secteurs peu favorables. Les animaux risquent de concentrer leur pression sur ces parcelles. Il est par conséquent intéressant de chercher à répartir la ressource dans l'espace en assurant un effort de renouvellement suffisant des peuplements et en planifiant, quand cela est possible, les régénérations pour les répartir au mieux dans l'espace.

■ Maintien d'arbres abîmés :

Un même arbre pouvant être écorcé à plusieurs reprises, le maintien d'un certain nombre d'arbres abîmés écorcés ou frottés par le cerf peut aider à limiter l'extension des tâches de dégâts.

■ Régénération naturelle ou régénération artificielle dans le recru naturel :

La technique de plantation de feuillus (chênes pour l'essentiel) dans des recrues naturel date d'une trentaine d'années et a été mise au point en forêt publique dans des forêts de taillis sous futaie destinées à être converties en futaies régulières.

Le principe de cette technique repose sur la plantation d'arbres dans des zones de recru (secteurs de repousse des taillis après coupe rase) qui permettent à la fois de gagner les arbres dans leurs premières années et de les maintenir à l'abri de la pression des herbivores. Dans ce cas là également des cloisonnements sont réalisés afin de permettre l'accès au cœur des parcelles.

■ Mise en place de protections :

La mise en place de protections peut être envisagée soit de façon globale par la pose de grillages fixes ou temporaires ou par la pose de protections individuelles.

Ces techniques permettent de lutter de façon assez efficace contre les problèmes d'abroustissement ou d'écorçage quand des populations de gibier trop importantes ne permettent pas une gestion normale de la forêt mais conduisent à un coût supplémentaire pour le gestionnaire forestier. Ces techniques ne sont utilisées qu'en dernier recours.



4.5. Mieux connaître l'impact des populations de grand gibier sur les écosystèmes forestiers par la mise en œuvre d'un observatoire rassemblant les différents partenaires de la chasse et de la forêt

Comme nous avons pu le voir précédemment, les dégâts occasionnés par le grand gibier sur les peuplements forestiers conduisent dans de nombreux cas à des situations conflictuelles entre forestiers et chasseurs.

Cela tient pour partie de l'absence d'un constat partagé de l'état des lieux et de l'absence d'objectifs communs sur le long terme.

Pour remédier à cela, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) a inscrit à son nouveau Contrat d'objectifs la mise en place d'une démarche pilote de développement intitulée « Sylvafaune ».

Celle-ci est proche de précédents observatoires de l'impact des populations de grands gibiers sur les écosystèmes qui ont déjà pu être mis en place dans plusieurs régions ou départements.

Elle s'appuie sur une conciliation renforcée entre les chasseurs et les gestionnaires de territoires et se construit autour de la connaissance scientifique, de systèmes d'observations de terrain et de partenariats forts avec les représentants du monde forestier.

La démarche Sylvafaune a ainsi pour ambition d'être une démarche concertée et partenariale, associant chasseurs, propriétaires et gestionnaires forestiers. L'objectif étant, à la lumière de l'expérience acquise sur ce réseau de territoires, d'identifier des méthodes reproductibles, permettant de réunir forestiers et chasseurs autour d'un constat et d'objectifs partagés.

Conclusion

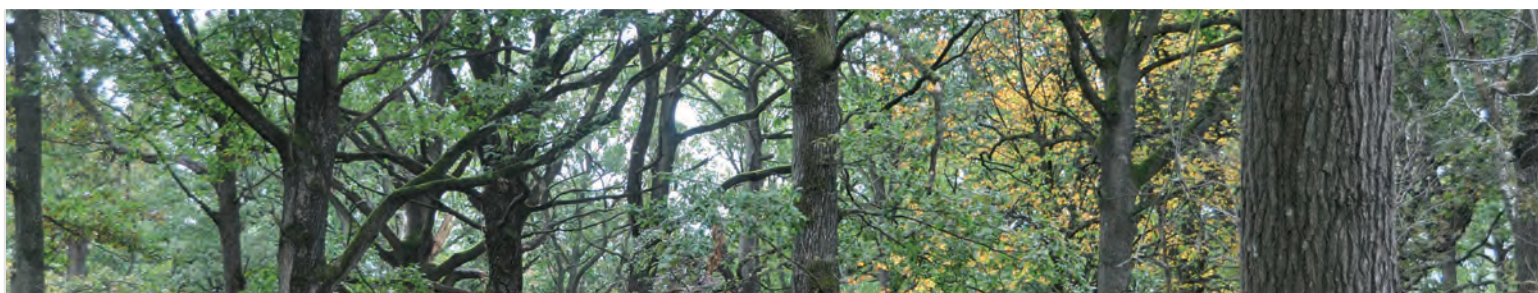
La gestion de l'équilibre forêt-gibier par un élu de communes forestières doit nécessairement s'inscrire dans la gestion durable forestière, pour garantir un équilibre des fonctions économiques, sociales et environnementales des forêts, supports du développement durable des territoires forestiers.

Ce document est un outil à disposition des élus de communes forestières pour approcher les enjeux de l'équilibre forêt – gibier, et les moyens dont ils peuvent se saisir pour réguler cet équilibre, dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités de propriétaires de forêts communales et d'aménageurs du territoire.

Néanmoins, l'intervention des élus locaux ne peut être efficace que si elle est accompagnée et soutenue par les autres acteurs clés de l'équilibre forêt – gibier, en particulier les services de l'Etat, de l'ONF et de l'ONCFS. Cela passe notamment par une organisation partagée de la chasse avec tous les acteurs concernés, notamment les chasseurs, et à tous les échelons - national, régional, départemental et local.

La commission chasse de la Fédération nationale des Communes forestières, composée de présidents d'associations départementales concernés par la gestion de l'équilibre forêt – gibier, soutient l'évolution de pratiques, aussi bien contractuelles que réglementaires, qui favoriseront l'intervention des élus de communes forestières pour un meilleur équilibre forêt-gibier, dans l'intérêt bien compris et partagé de l'ensemble des acteurs.





Rédaction : Communes forestières, 2012

Benjamin MASSARDIER, Union régionale d'Auvergne - Limousin

Avec la participation de :

Marjorie CASSAGNAUD, Union régionale de Champagne-Ardenne

Delphine NICOLAS, Union régionale de Lorraine

Samuel PONS, Union régionale de Languedoc-Roussillon

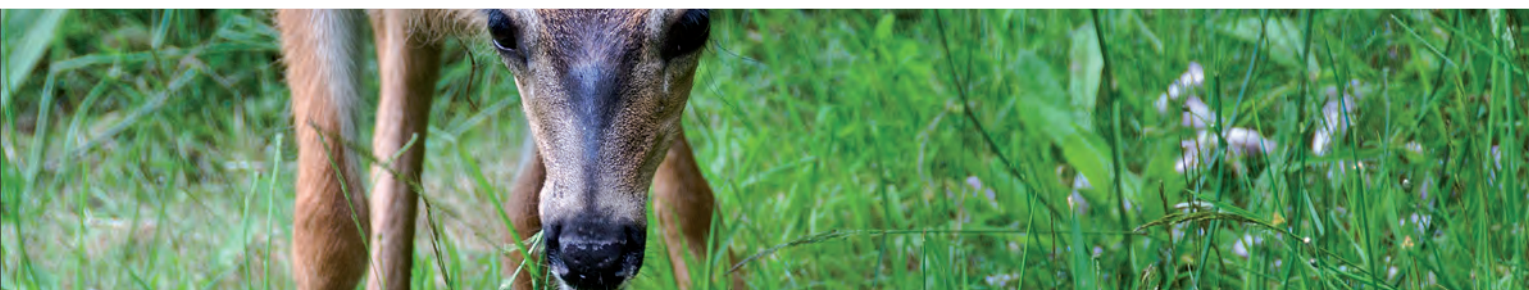
Coordination : Anne GALIBERT, Fédération nationale

Conception graphique : Sophie HYVERNAT, Fédération nationale

Crédits Photos :

Couverture - Claude Robillard

Communes forestières pp. 1-28 ; Claude Robillard p. 7, 28 ; Sébastien Bertru p.7.



Avec le soutien du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie



**Fédération nationale
des Communes forestières**

13, rue du général Bertrand
75 007 Paris

Tél. 01 45 67 47 98

federation@communesforestieres.org